



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE ST CHRISTOPHE RENAULT

23 avenue de Sens - ECUELLES
77250 Moret-Loing-Et-Orvanne

Références : E25/ 2537
Code AIOT : 0006500922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement GARAGE ST CHRISTOPHE RENAULT implanté 23 avenue de Sens ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Selon nos informations, une activité de stockage de carburant aurait cessé ses activités en 2013 sur le site. La visite a été conduite dans le but de s'assurer qu'aucune autre activité ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) n'était présente en lieu et place du garage Saint-Christophe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE ST CHRISTOPHE RENAULT
- 23 avenue de Sens ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006500922
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage Saint-Christophe bénéficie d'un récépissé de déclaration n°668 du 31 octobre 1931 pour l'ancienne rubrique n°253 devenue 1432 concernant des stockages liquides inflammables (essence). En avril 2013, un courrier de l'inspection, resté sans réponse de la part de l'exploitant, l'informait de la procédure à suivre pour la cessation de son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité ICPE n'est plus présente sur le site et le garage a été démoli.

En lieu et place se trouve à présent un parking d'immeuble d'habitations.

L'inspection n'a pas connaissance du devenir des cuves initialement présentes sur site ni de l'état des sols suite à l'activité antérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté l'absence d'activité sur le site.

Le site n'existe plus et a été démoli. Un parking d'immeuble d'habitations est en lieu et place de l'ancienne installation ICPE.

La cessation d'activité n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

La société a été radiée par le greffe de Melun le 03 avril 2015. La mise en sécurité du site n'a donc pu être actée.

En l'absence de déclaration de cette cessation, et sachant qu'aucun diagnostic des sols au droit de l'ancien local n'a été effectué à notre connaissance, il ne peut être exclu la présence d'une éventuelle pollution des sols et/ou des eaux souterraines et ce malgré la destruction de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois